



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

reconduite aux frontières

Question écrite n° 57126

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de rétention des étrangers en situation administrative irrégulière dans les ports et aéroports de notre pays. Dans la plupart des ports maritimes et des aéroports internationaux, l'administration a établi des zones d'attente pour retenir les étrangers en situation administrative ou douanière litigieuse, avant leur éventuel renvoi hors de la Communauté européenne, en conformité avec les accords de Schengen. Il remarque que les conditions de rétention dans ces zones d'attente ne correspondent pas toujours à ce qui a été prévu par la Convention européenne des droits de l'homme, telle qu'amendée par le protocole n° 11 et entrée en vigueur le 1er novembre 1998. Il regrette en outre que contrairement à ce qui se passe dans les centres de rétention, aucune présence ou assistance à ces personnes retenues n'est prévue, les organismes agréés ne pouvant effectuer que quatre visites annoncées par an. Il lui demande donc s'il compte prendre des dispositions pour qu'une assistance soit accordée par la présence régulière de membres agréés d'organisations non gouvernementales auprès des personnes retenues dans les zones d'attente des ports, aéroports et gares du territoire national, comme cela se fait par exemple à l'aéroport de Genève.

Texte de la réponse

Les étrangers demandeurs d'asile ou en situation de non-admission aux frontières aériennes, maritimes et ferroviaires françaises sont placés dans des zones d'attente conformément aux dispositions de l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. Le maintien dans ces zones ne constitue pas une rétention, les étrangers étant libres de quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France comme le précise le texte de l'article 35 quater précité. Quoi qu'il en soit, les conditions de maintien sont conformes à celles exigées par la convention européenne des droits de l'homme évoquée par l'honorable parlementaire, et notamment ses articles 5.1.f, 5.2, 5.4 et 5.5. Ces zones sont par ailleurs accessibles à de nombreux intervenants extérieurs : OMI (Office des migrations internationales), associations humanitaires habilitées, HCR, procureurs, présidents des tribunaux de grande instance et leurs délégués, parlementaires. Les étrangers peuvent en outre demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin et communiquer avec un conseil ou toute personne de leur choix. Sept associations humanitaires sont habilitées aujourd'hui à effectuer annuellement chacune huit visites de chaque zone d'attente. Cette fréquence permet aux associations d'être présentes tous les six jours dans chaque zone et de s'assurer de la qualité du séjour des personnes qui y sont maintenues.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57126

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 539

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1847